

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 351-01 du 15 kaada 1421 (9 février 2001) fixant les règles comptables applicables aux fonds de placements collectifs en titrisation**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE , DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU  
TOURISME

Vu la loi N° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), notamment son article 71 ;

Vu le décret n°2-99-1054 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application de la loi n°10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, notamment son article 5,

Sur proposition du conseil national de la comptabilité,

ARRETE :

Article premier – les fonds de placements collectifs en titrisation sont soumis aux règles comptables fixées au document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « Normes comptables applicables à la titrisation des créances hypothécaires » .

Art 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

RABAT, LE 9 février 2001  
FATHALLAH OUALALOU.